

Justice (art.12&13) et Liberté et sécurité, Torture et traitements dégradants (art.14&15), abordés dans un seul point

Les recommandations du Comité	Les actions des ministres
<p><u>Recommandation 24 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures immédiates pour réviser la loi sur la protection juridique • Allouer les ressources financières et humaines <ul style="list-style-type: none"> ○ pour l'assistance à la prise de décision ○ pour une décision adaptée à la personne <p>Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour réviser cette loi ¹ à la lumière du Commentaire Général No. 1, et d'allouer les ressources financières et humaines suffisantes pour permettre la mise en œuvre de l'assistance à la prise de décision, et permettre aux juges de paix de prendre une décision adaptée à la personne, tel que prescrit par la loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fédéral <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de réponse du Ministre de la Justice
Les recommandations du Comité	Les actions des ministres
<p><u>Recommandation 26 :</u></p> <p>Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les lois permettant l'hospitalisation d'office, sur la base de leur handicap, des personnes ayant un</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Fédéral</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de réponse du Ministre de la Justice • <u>Bruxelles-COCOF</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Céline Fremault : la COCOF agit pour l'application de la loi dans le cadre de ses compétences²

¹ Loi sur la protection juridique

² Loi du 17 MARS 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine

handicap psychosocial	<ul style="list-style-type: none"> ○ Céline Fremault : la COCOF a introduit l'esprit de cette loi dans ses textes et son fonctionnement : signature de la personne handicapée pour les démarches qui la concernent ○ Cécile Jodogne : certains services ambulatoires et de promotion de la santé peuvent intervenir en milieu carcéral
Les recommandations du Comité	Les actions des ministres
<p><u>Recommandation 28 :</u></p> <p>Le Comité recommande à l'État partie de réviser la loi de mai 2014 afin d'éliminer le système de mesures de sécurité pour les personnes handicapées qui sont déclarées irresponsables de leurs actes. Les personnes handicapées trouvées responsables d'avoir commis un crime doivent être jugées conformément à la procédure pénale ordinaire, sur un pied d'égalité avec les autres et avec les mêmes garanties, ainsi qu'avec les aménagements procéduraux spécifiques nécessaires pour garantir leur participation égale dans le système de justice pénale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Fédéral</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de réponse du Ministre de la Justice • <u>Communauté germanophone</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ La Dienststelle organise régulièrement des formations sur cette matière ○ Le juge de paix peut demander à l'accompagnateur ou à l'institution un rapport écrit sur les capacités et souhaits de la
Les recommandations du Comité	Les actions des ministres
<p><u>Recommandation 29 :</u></p> <p>Il recommande en outre à l'Etat partie de garantir le</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fédéral <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de réponse du Ministre de la Justice

droit à l'aménagement raisonnable pour toutes les personnes handicapées qui sont détenues en prison, de leur assurer l'accès aux soins de santé sur un pied d'égalité avec les autres et sur la base du consentement libre et éclairé de la personne, et au **même niveau de soins de santé que celui offert dans la société en général**; d'établir un **mécanisme officiel d'examen des plaintes indépendant et accessible à tous les détenus** placés dans les **prisons ou dans les institutions médico-légales**; et de veiller à ce qu'**aucun programme d'intervention extrajudiciaire** tendant à **faire basculer les individus dans des régimes d'internement dans des établissements de santé mentale ou leur imposant de participer à des services de santé mentale** ne soit mis en œuvre, ces services devant être **fournis sur la base d'un consentement libre et éclairé de la personne**.